

**Secrétariat des instances**

Aziz CHABY

aziz.chaby@seneo.fr

Le 25 février 2026, à Nanterre

Nombre de page(s) : 21



## PROCÈS-VERBAL

### COMITÉ SYNDICAL DU 25 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 février, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 16h dans la salle du Comité, sis au 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92000 Nanterre, suivant la convocation adressée par la Présidente, en date du 19 février 2026.

**Lors de l'ouverture de la séance :**

**Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25**

Nombre de délégués présents à l'ouverture de la séance : **16**

#### DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

**Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :**

Madame Catherine MORELLE

Monsieur Pascal HUMRUZIAN, *délégué suppléant*

Monsieur Ghislain DE BOUTRAY, *délégué suppléant*

Monsieur Bruno de SOULTRAIT, *délégué suppléant*

Madame Nadège MAGNON

Monsieur Kenzy GAUTHIEROT

Monsieur Pierre GOMEZ

Monsieur Fabrice BULTEAU

Monsieur François PETER, *délégué suppléant*

**Absents excusés :**

Madame Marion JACOB-CHAILLET

Monsieur Imed AZZOUZ

Monsieur Patrick OLLIER,

Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT

#### DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

**Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :**

Madame Josiane FISCHER

Monsieur Frédéric SITBON

Monsieur Maxime CHARREIRE

Monsieur Adda BEKKOUCHE

Monsieur Jérémie RIBEYRE

Madame Isabelle MASSARD

Monsieur Salah KOBBI, *délégué suppléant*

**Absents excusés :**

Madame Samia GASMI

Monsieur Thierry LE GAC

Madame Sylvie MARIAUD

Madame Céline LANOISELÉE

Monsieur Pascal PELAIN

Sur les 25 délégués en exercice, 16 délégués sont présents. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites.  
La séance peut être ouverte.

## **RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération – Approbation du procès-verbal du Comité du 15 décembre 2025
2. Délibération – Acquisition à l'amiable d'une parcelle située au 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison (BZ n°357)
3. Délibération – Acquisition à l'amiable d'une parcelle située au 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison (BZ n°358)
4. Délibération – Acquisition à l'amiable d'une parcelle située au 11 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison (AO n° 974)
5. Délibération – Acquisition à l'amiable d'une parcelle située 120 route des Fusillés (BK n°019)
6. Délibération – Constatation de la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée BK n°112, sise à Nanterre et utilisée pour l'exercice de l'activité de Sénéo – Autorisation de signature d'un acte notarié de régularisation
7. Délibération – Constatation de la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée AQ114, sise à Suresnes et utilisée pour l'exercice de l'activité de Sénéo – Autorisation de signature d'un acte notarié de régularisation
8. Délibération – Demande de modification de la Déclaration d'Utilité Publique et des périmètres de protection de l'usine de Villeneuve-la-Garenne de SUEZ Eau France
9. Délibération – Décision modificative n°1 au budget primitif 2026
10. Point d'information – Liste des actes signés par délégation.

Conformément à l'article L. 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

À l'unanimité, M. BULTEAU est désigné comme secrétaire de séance.

## **1. Délibération n°2025\_104 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 15 décembre 2025**

### **Objet :**

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le procès-verbal du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

### **Débats :**

- ° Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal.
- ° Aucune observation n'est portée.

**Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_104 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

**Vu** les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

**Vu** le procès-verbal du Comité du 15 décembre 2025 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

**Considérant** que chaque procès-verbal de séance est soumis à vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

**Considérant** que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats et de conserver les faits et décisions de séance ;

**Considérant** que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article unique :** Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 15 décembre 2025. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

## 2. Délibérations n°2026\_105 à 110 : Gestion du patrimoine foncier de Sénéo

### Synthèse :

Mme FISCHER indique que l'acquisition des parcelles est un sujet à l'étude depuis au moins deux ans. La situation foncière actuelle de l'usine présente en effet des contraintes qui pourraient, à terme, limiter certaines évolutions de l'outil industriel.

Depuis plusieurs années, des démarches sont menées afin d'identifier les terrains susceptibles de faire l'objet d'une acquisition. Ce travail s'est révélé complexe, notamment en raison de difficultés rencontrées pour déterminer certains propriétaires et retracer les transferts de propriété correspondants.

Des transferts de propriété ont eu lieu concernant la détermination des biens devant revenir à Sénéo au titre de l'ancien contrat de délégation de service public de 1991. Certains points nécessitaient une régularisation, et un travail d'analyse foncière a donc été engagé.

Ce travail permet aujourd'hui d'aboutir à une vision consolidée du foncier disponible, ainsi qu'à l'identification d'opportunités pour élargir le patrimoine foncier autour de l'usine, en cohérence avec la réflexion menée sur le programme de travaux patrimoniaux. L'objectif est notamment de recréer du potentiel constructible sur les parcelles déjà acquises.

Ces démarches conduisent à la proposition d'acquérir quatre parcelles appartenant à SUEZ Eau France. Trois d'entre elles sont situées sur la commune de Rueil-Malmaison, et la quatrième sur la commune de Nanterre. Les maires des deux communes ont été informés de la réflexion menée et du souhait d'acquérir ces terrains.

Les quatre parcelles concernées par la proposition d'acquisition sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> parcelle — 6 rue du Général Colonieu, Rueil-Malmaison

Mitoyenne du réservoir de Buzenval, cette parcelle comprend un pavillon ainsi qu'un terrain dont le sous-sol est fortement grevé par des installations techniques de l'usine.

Estimation des Domaines : 665 000 € HT.

- 2<sup>ème</sup> parcelle — Proximité du réservoir de Buzenval, Rueil-Malmaison

Il s'agit d'une petite parcelle de 17 m<sup>2</sup> également située à proximité immédiate du réservoir.

Estimation des Domaines : 3 400 € HT.

- 3<sup>ème</sup> parcelle — 11 rue des Bons Raisins, Rueil-Malmaison

Parcelle attenante au réservoir Haut Service de Gélin, identifiée comme l'ancien terrain de tennis.

Estimation des Domaines : 468 500 € HT.

- 4<sup>ème</sup> parcelle — 120 route des Fusillés de la Résistance, Nanterre

Mitoyenne de l'usine du Mont-Valérien, cette parcelle comporte une maison utilisée par le délégataire comme logement de fonction. Son sous-sol accueille également des infrastructures majeures du service public de l'eau, notamment une conduite de sortie de réservoir.

Estimation des Domaines : 660 000 € HT.

Sénéo souhaite également faire reconnaître la propriété de deux parcelles au titre de la prescription acquisitive trentenaire, afin de sécuriser la situation juridique de terrains déjà occupés et exploités dans le cadre du service public de l'eau :

- Parcelle cadastrée BK 112 — située à Nanterre

Il s'agit d'un terrain nu d'une surface de 258 m<sup>2</sup>, occupé de manière continue et paisible depuis plus de trente ans.

- Parcelle cadastrée AQ 114 — située à Suresnes

Il s'agit d'un terrain bâti d'une surface de 590 m<sup>2</sup>, également occupé et utilisé de manière continue depuis plus de trente ans dans le cadre de l'exploitation du service.

Ces démarches visent à sécuriser juridiquement la maîtrise foncière de Sénéo sur ces deux parcelles

Le Président informe le Comité de la situation de la parcelle ayant déjà fait l'objet d'une autorisation. Il est rappelé que, concernant la parcelle située 76 rue des Bas, à Gennevilliers, le Comité avait autorisé sa cession, d'une superficie de 1 855 m<sup>2</sup>, pour un montant de 2 476 000 €, conformément à l'estimation réalisée par le service des Domaines.

L'an dernier, un accord avait été trouvé afin de permettre à la Ville de prendre possession anticipée du terrain, conformément à sa demande. Cet accord était toutefois conditionné à la signature de l'acte authentique de cession avant la fin de l'année 2025, laquelle n'a finalement pas pu intervenir.

Conformément à la délibération du Comité, Sénéo a donc engagé la procédure de droit de délaissement, notifiée le 26 janvier 2026, afin de préserver ses droits. Il est rappelé que ce dossier est en cours depuis quatre ans dans un contexte où :

- la Ville de Gennevilliers a intégré la parcelle dans le périmètre de sa ZAC ;
- Sénéo n'a plus l'usage du terrain ;
- les bâtiments qui s'y trouvaient ont été démolis ;
- la parcelle est aujourd'hui prête à être cédée.

Sénéo considère qu'il n'y a pas lieu d'assurer un portage foncier prolongé pour le compte de la Ville de Gennevilliers.

En attendant l'issue de la procédure, Sénéo continue d'assurer la surveillance et l'entretien minimal du site, afin d'éviter toute intrusion ou installation illicite, ce qui occasionne des coûts. Les échanges se poursuivent néanmoins avec la Ville de Gennevilliers, qui a sollicité et obtenu l'autorisation de réaliser des sondages sur la parcelle, traduisant une évolution de sa position.

La procédure de délaissement étant désormais engagée, son calendrier prévoit qu'au plus tard dans un délai d'un an :

- soit la Ville acquiert effectivement la parcelle ;
- soit la procédure conduit à une décision judiciaire. Dans ce cas, la cession est réalisée dans un délai de trois mois après la décision du juge, ou bien la Ville renonce, ce qui entraîne alors la sortie de la parcelle du périmètre de la ZAC.

### Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

## ACQUISITION À L'AMIABLE D'UNE PARCELLE SITUÉE AU 6 RUE DU GÉNÉRAL COLONIEU À RUEIL-MALMAISON (BZ 357)

### Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_105 :

#### LE COMITÉ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5, L.5211-37 et L.5711-1 ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** la servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section BZ n°356 (Ville de Rueil-Malmaison, réservoir de Buzenval), grevant la parcelle cadastrée section BZ n°357 appartenant à SUEZ Eau France ;

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en date du 30 janvier 2026 relatif à l'évaluation de la valeur vénale du bien cadastré section BZ n°357, situé 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison

fixant la valeur vénale à 665 000 € HT et l'assortissant d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 731 500 € HT ;

**Considérant** que Sénéo exerce une mission de service public relative à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de dix communes ;

**Considérant** que l'exercice de cette mission implique d'assurer en permanence la sécurité, l'accessibilité et la conformité réglementaire des ouvrages et installations de production et de stockage d'eau potable ;

**Considérant** que l'évolution des exigences réglementaires applicables aux infrastructures de production et de stockage d'eau potable conduit à anticiper des besoins fonciers liés à l'exploitation et à la sécurisation de ces ouvrages ;

**Considérant** qu'à ce titre, la maîtrise foncière de parcelles situées à proximité immédiate des ouvrages de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, ou conditionnant leur accès et leur entretien, constitue un moyen approprié pour garantir la continuité et la sécurité du service public de l'eau potable ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section BZ n°357, située 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison, d'une superficie de 1 797 m<sup>2</sup>, propriété de SUEZ Eau France, constitue un terrain bâti comprenant un logement, à proximité du réservoir de Buzenval, et est grevée d'une servitude de passage nécessaire à l'accès à cet ouvrage depuis la voie publique ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans une gestion patrimoniale cohérente visant à disposer des biens nécessaires à l'exercice de ses missions du Syndicat ;

**Considérant** que toute acquisition immobilière doit être réalisée à un prix conforme à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale afin de garantir la sécurité juridique de l'opération ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de l'opération et de sécuriser la négociation avec le propriétaire, d'autoriser l'acquisition du bien dans la limite du montant maximal résultant de la marge d'appréciation fixée par l'avis domanial ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise le Président à procéder à l'acquisition amiable du bien cadastré section BZ n°357, situé 6 rue du Général Colonieu à Rueil Malmaison, au prix de 665 000 € HT, tel qu'estimé par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts de Seine.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Charge le notaire de rédiger tous les actes dans le cadre de cette acquisition.

## ACQUISITION À L'AMIABLE D'UNE PARCELLE SITUÉE AU 6 RUE DU GÉNÉRAL COLONIEU À RUEIL-MALMAISON (BZ 358)

### Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_106 :

### LE COMITÉ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5, L.5211-37 et L.5711-1 ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en date du 28 janvier 2026 relatif à l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BZ n°358, située 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison, fixant la valeur vénale à 3 400 € HT et l'assortissant d'une marge d'appréciation de 15 %, soit une valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 3 910 € HT .

**Considérant** que Sénéo exerce une mission de service public relative à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de dix communes ;

**Considérant** que l'exercice de cette mission implique d'assurer en permanence la sécurité, l'accessibilité et la conformité réglementaire des ouvrages et installations de production et de stockage d'eau potable ;

**Considérant** que l'évolution des exigences réglementaires applicables aux infrastructures de production et de stockage d'eau potable conduit à anticiper des besoins fonciers liés à l'exploitation et à la sécurisation de ces ouvrages ;

**Considérant** qu'à ce titre, la maîtrise foncière de parcelles situées à proximité immédiate des ouvrages de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, ou conditionnant leur accès et leur entretien, constitue un moyen approprié pour garantir la continuité et la sécurité du service public ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section BZ n°358, située 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> et propriété de SUEZ Eau France, correspond à un terrain non bâti libre d'occupation, à proximité du réservoir de Buzenval et de la parcelle BZ n°357 ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans une gestion patrimoniale cohérente visant à disposer des biens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**Considérant** que toute acquisition ou cession immobilière doit être réalisée à un prix conforme à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, afin de garantir la sécurité juridique des opérations ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de l'opération et de sécuriser la négociation avec le propriétaire, d'autoriser l'acquisition du bien dans la limite du montant maximal résultant de la marge d'appréciation fixée par l'avis domanial ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**



**Article 1 :** Autorise le Président à procéder à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section BZ n°358, située 6 rue du Général Colonieu à Rueil-Malmaison, au prix de 3 400 € HT, tel qu'estimé par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** Charge le notaire de rédiger tous les actes dans le cadre de cette acquisition.

## ACQUISITION À L'AMIABLE D'UNE PARCELLE SITUÉE AU 11 RUE DES BONS RAISINS À RUEIL-MALMAISON (AO 974)

**Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_107 :

### LE COMITÉ.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5, L.5211-37 et L.5711-1 ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en date du 15 janvier 2026 relatif à l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section AO n°974, située 11 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, fixant la valeur vénale à 468 500 € HT et l'assortissant d'une marge d'appréciation de 15 %, soit une valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 538 775 € HT ;

**Considérant** que Sénéo exerce une mission de service public relative à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de dix communes ;

**Considérant** que l'exercice de cette mission implique d'assurer en permanence la sécurité, l'accessibilité et la conformité réglementaire des ouvrages et installations de production et de stockage d'eau potable ;

**Considérant** que l'évolution des exigences réglementaires applicables aux infrastructures de production et de stockage d'eau potable conduit Sénéo à anticiper des besoins fonciers liés à l'exploitation et à la sécurisation de ces ouvrages ;

**Considérant** qu'à ce titre, la maîtrise foncière de parcelles situées à proximité immédiate des ouvrages de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, ou conditionnant leur accès et leur entretien, constitue un moyen approprié pour garantir la continuité et la sécurité du service public ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AO n°974, située 11 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, d'une superficie de 937 m<sup>2</sup> et propriété de SUEZ Eau France, est contiguë au réservoir de stockage d'eau potable de Gélin, exploité par Sénéo, et que sa configuration est de nature à contraindre les conditions d'accès, d'entretien et de sécurisation de cet ouvrage, notamment au regard des exigences réglementaires applicables ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans une gestion patrimoniale cohérente visant à disposer des biens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**Considérant** que toute acquisition ou cession immobilière doit être réalisée à un prix conforme à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, afin de garantir la sécurité juridique des opérations ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de l'opération et de sécuriser la négociation avec le propriétaire, d'autoriser l'acquisition du bien dans la limite du montant maximal résultant de la marge d'appréciation fixée par l'avis domanial ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article 1** : Autorise le Président à procéder à l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AO n°974, située 11 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, au prix de 468 500 € HT, tel qu'estimé par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine.

**Article 2** : Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : Charge le notaire de rédiger tous les actes dans le cadre de cette acquisition.

## **ACQUISITION À L'AMIALE D'UN BIEN SITUÉ 120 ROUTE DES FUSILLÉS DE LA RÉSISTANCE À NANTERRE (BK 019)**

### **Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_108 :

#### **LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5, L.5211-37 et L.5711-1 ;

**Vu** le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine en date du 4 février 2026, relatif à l'évaluation de la valeur vénale du bien cadastré section BK n°019, situé 120 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre, fixant la valeur vénale à 660 000 € HT et l'assortissant d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 726 000 € HT ;

**Considérant** que Sénéo exerce une mission de service public relative à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable sur le territoire de dix communes ;

**Considérant** que l'exercice de cette mission implique d'assurer en permanence la sécurité, l'accessibilité et la conformité réglementaire des ouvrages et installations de production et de stockage d'eau potable ;

**Considérant** que l'évolution des exigences réglementaires applicables aux infrastructures de production et de stockage d'eau potable conduit Sénéo à anticiper des besoins fonciers liés à l'exploitation et à la sécurisation de ses ouvrages ;

**Considérant** qu'à ce titre, la maîtrise foncière de parcelles situées à proximité immédiate des ouvrages de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, ou conditionnant leur accès et leur entretien, constitue un moyen approprié pour garantir la continuité et la sécurité du service public de l'eau potable ;

**Considérant** que le bien cadastré section BK n°019, situé 120 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre, est une maison à usage d'habitation implantée sur une parcelle d'une superficie de 447 m<sup>2</sup>, présentant une surface bâtie de 110 m<sup>2</sup>, appartenant à la société SUEZ Eau France ;

**Considérant** que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans une gestion cohérente du patrimoine de Sénéo visant à disposer des biens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**Considérant** que toute acquisition ou cession immobilière doit être réalisée à un prix conforme à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, afin de garantir la sécurité juridique des opérations ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de permettre la réalisation de l'opération et de sécuriser la négociation avec le propriétaire, d'autoriser l'acquisition du bien dans la limite du montant maximal résultant de la marge d'appréciation fixée par l'avis domanial ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité**

**Article 1** : Autorise le Président à procéder à l'acquisition amiable du bien cadastré section BK n°019, situé 120 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre, au prix de 660 000 € HT, tel qu'estimé par le Pôle d'évaluation domaniale des Hauts-de-Seine.

**Article 2** : Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : Charge le notaire de rédiger tous les actes dans le cadre de cette acquisition.

### **CONSTATATION DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE LA PARCELLE CADASTREE BK N°112, SISE A NANTERRE ET UTILISEE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SENE0 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIE DE REGULARISATION**

#### **Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

#### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_109 :

#### **LE COMITÉ,**

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive immobilière, définissant la prescription comme un mode d'acquisition de la propriété par l'effet de la possession, laquelle doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et exercée à titre de propriétaire pendant le délai légal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions qui confèrent compétence au Comité syndical pour décider des acquisitions, cessions et régularisations d'immeubles composant le domaine public ;

**Vu** les pièces et documents relatifs à la possession du bien immobilier situé à Nanterre (92000), lieudit Les Coipets cadastré section BK n°112, pour une contenance de 258 m<sup>2</sup>, utilisés par Sénéo dans le cadre de l'exercice de son activité depuis l'année 1975 ;

**Vu** les constats, rapports, factures, archivages, attestations et autres documents établissant l'exercice, par Sénéo, ou des sociétés aux droits desquelles vient la société Sénéo, d'actes matériels de possession sur ce bien (travaux, entretien, aménagements, utilisation pour son activité, etc.) depuis 1975 ;

**Considérant** que le bien immobilier situé à Nanterre (92000), lieudit Les Coipets cadastré section BK n°112, pour une contenance de 258 m<sup>2</sup>, est occupé et utilisé par Sénéo depuis l'année 1975, dans le cadre et pour les besoins de l'exercice de son activité ;

**Considérant** que, depuis 1975, Sénéo exerce sur ce bien des actes matériels de possession caractéristiques de l'exercice de la propriété, notamment :

- l'implantation et le maintien d'installations / bâtiments / équipements nécessaires au fonctionnement de son activité ;
- la réalisation régulière de travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation ;
- l'utilisation continue du bien pour les besoins de son activité ;
- la prise en charge des charges et dépenses afférentes au bien ;

**Considérant** que cette occupation et cette utilisation du bien, depuis 1975, est directement et nécessairement rattachée à l'exercice de l'activité de Sénéo, ce qui confirme que Sénéo s'y comporte depuis cette date comme propriétaire ;

**Considérant** que cette possession s'est exercée sans interruption, aucune éviction ni procédure de revendication n'étant venue priver la commune de la jouissance du bien ;

**Considérant** que cette possession a été paisible, aucun acte de violence n'ayant été mis en œuvre pour acquérir ou conserver la détention du bien ;

**Considérant** qu'elle a été publique, les installations, travaux et aménagements étant visibles de tous et connus des habitants et des services, sans caractère clandestin ;

**Considérant** qu'elle a été non équivoque, Sénéo se comportant constamment en véritable propriétaire, sans se reconnaître tenue à l'égard d'un propriétaire supérieur, ni agir comme simple détentrice précaire ;

**Considérant** qu'elle a été exercée à titre de propriétaire, Sénéo assumant les décisions relatives à l'usage du bien, son affectation, son entretien et ses charges comme le ferait un propriétaire ;

**Considérant** que la durée de cette possession, ainsi caractérisée, excède largement trente ans à la date de la présente délibération, remplissant les conditions posées par l'article 2272 du Code civil pour l'acquisition de la propriété d'un immeuble par prescription acquisitive trentenaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constater la réunion des conditions de la prescription acquisitive et d'autoriser la signature d'un acte notarié de notoriété acquisitive au profit de Sénéo ;

**Considérant** que l'acte complémentaire visé dans le titre de propriété de Sénéo, en date du 22 septembre 1975, et devant porter sur les parcelles susvisées, n'a jamais été régularisé.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

#### Article 1 : Constatation de la prescription acquisitive

Le comité constate que Sénéo, du fait d'une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, exercée depuis l'année 1975, a acquis, par prescription acquisitive trentenaire, en application des articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil, la propriété du bien immobilier situé à NANTERRE (92000), lieudit Les Coipets cadastré section BK n°112, pour une contenance de 258 m<sup>2</sup> antérieurement rattaché à Monsieur ROTTEMBOURG.

#### Article 2 : Intégration du bien dans le domaine public de Sénéo

Le bien susvisé relevant du domaine public de Sénéo au sens de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il sera inscrit à l'inventaire du patrimoine de Sénéo.

#### Article 3 : Autorisation de signer l'acte notarié de régularisation

Le comité autorise le président à :

- signer avec Maître Olivier MORIN notaire à Nanterre tout acte authentique de notoriété acquisitive, de régularisation ou de confirmation de propriété ayant pour objet de constater que Sénéo est propriétaire du bien susvisé par l'effet de la prescription acquisitive ;
- signer tout acte modificatif, rectificatif ou complémentaire qui pourrait s'avérer pour la réalisation de l'objet de la présente délibération, du service de la publicité foncière ou de l'administration fiscale ;
- déléguer sa signature pour signer ledit acte, passer tout acte rectificatif ou complémentaire
- accomplir ou faire accomplir l'ensemble des formalités de publicité foncière, cadastrale et fiscale requises pour l'opposabilité de cette situation et la mise à jour des documents officiels.

#### Article 4 : Conditions financières

Les frais de notaire, de publicité foncière ainsi que, le cas échéant, les autres frais liés à la régularisation de la situation de propriété du bien seront à la charge de Sénéo.

#### Article 5 : Exécution de la délibération

Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches utiles auprès de toute organisation et administration, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### CONSTATATION DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE DE LA PARCELLE CADASTREE AQ114, SISE A SURESNES ET UTILISEE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SENE0 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIE DE REGULARISATION

#### Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : 0 Nombre de votants : 16

#### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2025\_110 :

#### LE COMITÉ.

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive immobilière, définissant la prescription comme un mode d'acquisition de la propriété par l'effet de la possession, laquelle doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et exercée à titre de propriétaire pendant le délai légal ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions qui confèrent compétence au Comité syndical pour décider des acquisitions, cessions et régularisations d'immeubles composant le domaine public ;

**Vu** les pièces et documents relatifs à la possession du bien immobilier situé à Suresnes (92150), 103 route des Fusillées de la Résidence cadastré section AQ n°114, pour une contenance de 590 m<sup>2</sup>, utilisé par Sénéo dans le cadre de l'exercice de son activité depuis l'année 1975 ;

**Vu** les constats, rapports, factures, archivages, attestations et autres documents établissant l'exercice, par Sénéo, ou des sociétés aux droits desquelles vient la société Sénéo, d'actes matériels de possession sur ce bien (travaux, entretien, aménagements, utilisation pour son activité, etc.) depuis 1975 ;

**Considérant** que le bien immobilier situé à Suresnes (92150), 103 route des Fusillées de la Résidence cadastré section AQ n°114, pour une contenance de 590 m<sup>2</sup>, est occupé et utilisé par Sénéo depuis l'année 1975, dans le cadre et pour les besoins de l'exercice de son activité ;

**Considérant** que, depuis 1975, Sénéo exerce sur ces biens des actes matériels de possession caractéristiques de l'exercice de la propriété, notamment :

- l'implantation et le maintien d'installations / bâtiments / équipements nécessaires au fonctionnement de son activité ;
- la réalisation régulière de travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation ;
- l'utilisation continue du bien pour les besoins de son activité ;
- la prise en charge des charges et dépenses afférentes au bien ;

**Considérant** que cette occupation et cette utilisation du bien, depuis 1975, est directement et nécessairement rattachée à l'exercice de l'activité de Sénéo, ce qui confirme que Sénéo s'y comporte depuis cette date comme propriétaire ;

**Considérant** que cette possession s'est exercée sans interruption, aucune éviction ni procédure de revendication n'étant venue priver la commune de la jouissance du bien ;

**Considérant** que cette possession a été paisible, aucun acte de violence n'ayant été mis en œuvre pour acquérir ou conserver la détention du bien ;

**Considérant** qu'elle a été publique, les installations, travaux et aménagements étant visibles de tous et connus des habitants et des services, sans caractère clandestin ;

**Considérant** qu'elle a été non équivoque, Sénéo se comportant constamment en véritable propriétaire, sans se reconnaître tenue à l'égard d'un propriétaire supérieur, ni agir comme simple détentrice précaire ;

**Considérant** qu'elle a été exercée à titre de propriétaire, Sénéo assumant les décisions relatives à l'usage du bien, son affectation, son entretien et ses charges comme le ferait un propriétaire ;

**Considérant** que la durée de cette possession, ainsi caractérisée, excède largement trente ans à la date de la présente délibération, remplissant les conditions posées par l'article 2272 du Code civil pour l'acquisition de la propriété d'un immeuble par prescription acquisitive trentenaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constater la réunion des conditions de la prescription acquisitive et d'autoriser la signature d'un acte notarié de notoriété acquisitive au profit de Sénéo ;

**Considérant** que l'acte complémentaire visé dans le titre de propriété de Sénéo, en date du 22 septembre 1975, et devant porter sur les parcelles susvisées, n'a jamais été régularisé.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré.

**A l'unanimité**



#### Article 1 : Constatation de la prescription acquisitive

Le comité constate que Sénéo, du fait d'une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, exercée depuis l'année 1975, a acquis, par prescription acquisitive trentenaire, en application des articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil, la propriété du bien immobilier situé à SURESNES (92150), 103 route des Fusillées de la Résidence cadastré section AQ n°114, pour une contenance de 590 m<sup>2</sup> antérieurement rattaché à la Société LE BETON ARME.

#### Article 2 : Intégration du bien dans le domaine public de Sénéo

Le bien susvisé relevant du domaine public de Sénéo au sens de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il sera inscrit à l'inventaire du patrimoine de Sénéo.

#### Article 3 : Autorisation de signer l'acte notarié de régularisation

Le comité autorise le président à :

- signer avec Maître Olivier MORIN notaire à Nanterre tout acte authentique de notoriété acquisitive, de régularisation ou de confirmation de propriété ayant pour objet de constater que Sénéo est propriétaire du bien susvisé par l'effet de la prescription acquisitive ;
- signer tout acte modificatif, rectificatif ou complémentaire qui pourrait s'avérer pour la réalisation de l'objet de la présente délibération, du service de la publicité foncière ou de l'administration fiscale ;
- déléguer sa signature pour signer ledit acte, passer tout acte rectificatif ou complémentaire
- accomplir ou faire accomplir l'ensemble des formalités de publicité foncière, cadastrale et fiscale requises pour l'opposabilité de cette situation et la mise à jour des documents officiels.

#### Article 4 : Conditions financières

Les frais de notaire, de publicité foncière ainsi que, le cas échéant, les autres frais liés à la régularisation de la situation de propriété du bien seront à la charge de Sénéo.

#### Article 5 : Exécution de la délibération

Autorise le Président à signer tout document et à entreprendre toutes démarches utiles auprès de toute organisation et administration, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 3. Délibération n°2026\_111 : Demande de modification de la Déclaration d'Utilité Publique et des périmètres de protection de l'usine de Villeneuve-la-Garenne de SUEZ Eau France

#### Objet :

Mme FISCHER propose au Comité syndical de prendre connaissance de la demande de SUEZ Eau France, concernant la modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) et des périmètres de protection de son usine d'eau de Villeneuve-la-Garenne, adressée à l'ARS 92.

Mme FISCHER indique qu'il existe aujourd'hui des périmètres de protection autour de certains forages appartenant à SUEZ Eau France.

Le projet de déploiement du réseau de chauffage urbain par la Ville de Villeneuve-la-Garenne, incluant la construction d'une nouvelle usine et la réalisation d'un puit au dogger, se heurtent à ces périmètres de protection.

À l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment ENGIE, les services de la Ville, QUODAM, la SEM communale porteuse du projet, SUEZ Eau France, l'ARS des Hauts-de-Seine ainsi que la DRIEAT, il est ressorti la nécessité de déclasser un forage.

Pour préserver les intérêts de ses usagers, en maintenant le même niveau de sécurisation des approvisionnements, Sénéo a demandé qu'en contrepartie du déclassement, le concessionnaire de chauffage construise un nouveau forage. Ce principe accepté par toutes les parties, il a été conclu au lancement de la procédure de modification de la DUP, et des PPR, de l'usine de SUEZ Eau France.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.1321-2-1 du Code de la santé publique. Bien que les forages concernés soient de nature privée, ceux-ci participent à l'alimentation d'un service public de l'eau, ce qui justifie leur intégration dans le régime de la déclaration d'utilité publique.

Il est précisé que l'ARS g2 confirme l'applicabilité de ce cadre juridique à la situation de Sénéo, dès lors que :

- L'eau est destinée à la consommation humaine ;
- L'usine est la propriété privée de SUEZ Eau France ;
- Un contrat d'achat d'eau en gros lie SUEZ Eau France à Sénéo ;

Les enjeux pour Sénéo :

- Réexaminer l'intégralité de la déclaration d'utilité publique de SUEZ Eau France ;
- Réadapter les périmètres devenus partiellement caduques ou inadaptés,

Il est indiqué que ce projet présente un enjeu important pour la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de s'opposer au projet porté par la ville de Villeneuve-la-Garenne, dès lors que les intérêts de Sénéo, et par conséquent ceux de l'ensemble des dix communes membres, sont pleinement préservés. La modification envisagée des périmètres de protection ne remet pas en cause le choix de maintenir la possibilité de mobiliser la ressource en eau sur ce secteur, ni la capacité de diversification des ressources d'approvisionnement.

La délibération soumise à l'examen du Comité constitue une délibération de principe. Elle vise à prendre acte de la demande formulée par SUEZ Eau France relative à la modification de l'arrêté préfectoral autorisant le captage d'eau souterraine, la déclaration d'utilité publique ainsi que les périmètres de protection des captages de l'usine de SUEZ Eau France à Villeneuve-la-Garenne.

Elle prend également acte de la démarche engagée par SUEZ Eau France auprès de l'ARS g2 en vue de la désignation d'un hydrogéologue agréé, chargé de vérifier que l'ensemble des conditions réglementaires et sanitaires requises est bien satisfait.

Enfin, il est précisé que Sénéo sera amené à se prononcer ultérieurement sur le projet précis d'arrêté préfectoral modificatif, lequel ne nous a pas encore été transmis à ce stade.

La présente délibération constitue donc une autorisation de principe, et non une validation définitive, les périmètres et les conditions associées n'étant pas encore arrêtés.

### **Débats :**

Aucune question n'a été soulevée.

### **Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : 16 Pouvoirs : **0** Nombre de votants : 16

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2026\_111

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et les dispositions relatives à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de SUEZ Eau France à Villeneuve-la-Garenne

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2015-114 du 16 juin 2015 et n° 2019-117 du 17 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de SUEZ Eau France à Villeneuve-la-Garenne

**Considérant** que Sénéo travaille depuis plusieurs mois avec la Ville de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre du déploiement et de l'extension du réseau de chauffage urbain, incluant la construction d'une nouvelle usine et la réalisation d'un puit au dogger ;

**Considérant** que certains périmètres de protection de forages existants entrent en conflit avec le projet de création de ce nouveau puit ;

**Considérant** les réunions de travail conduites avec le concessionnaire de chauffage urbain ENGIE, les services municipaux, la SEM communale QUODAM, SUEZ Eau France, l'ARS des Hauts-de-Seine et la DRIEAT, lesquelles ont fait apparaître la nécessité de procéder au déclassement d'un forage ;

**Considérant** que, afin de préserver les intérêts des usagers et de maintenir un niveau équivalent de sécurisation des approvisionnements, Sénéo a demandé qu'en contrepartie de ce déclassement, le concessionnaire réalise un nouveau forage ;

**Considérant** que ce principe a été accepté par l'ensemble des parties et qu'il conduit au lancement d'une procédure de modification de la DUP et des périmètres de protection de l'usine de SUEZ Eau France ;

**Considérant** les enjeux stratégiques que représente, pour Sénéo, la présence d'une usine de production d'eau sur son territoire, notamment en matière de sécurisation de l'approvisionnement, de diversification des ressources et de résilience du service public ;

**Considérant** que certaines dispositions de la DUP actuelle sont devenues partiellement caduques au regard de l'exploitation effective de l'usine et que certains périmètres de protection apparaissent inadaptés ;

**Considérant** la nécessité de désigner un hydrogéologue expert dans le cadre de la procédure réglementaire ;

**Considérant** que Sénéo, en tant que collectivité alimentée, sera amenée à émettre un avis dans une phase ultérieure ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,



**A l'unanimité**

**Article 1 :** Prend acte de la demande, par SUEZ Eau France, de modification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines et Déclaration d'Utilité Publique de périmètres de protection des captages de l'usine de SUEZ Eau France à Villeneuve-la-Garenne.

**Article 2 :** Prend acte que SUEZ Eau France demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) la désignation d'un hydrogéologue agréé.

**Article 3 :** Prend acte que le Comité se prononcera ultérieurement sur le projet d'arrêté modificatif.

#### 4. Délibération n° 2026\_112 : Décision modificative n°1 au budget primitif 2026

##### Objet :

Mme FISCHER précise que cette décision modificative s'inscrit directement dans la continuité des délibérations qui viennent d'être adoptées.

Elle donne ensuite la parole à M. BULTEAU.

M. BULTEAU indique que, afin de faire face aux dépenses immobilières récentes et significatives, il est nécessaire d'opérer certains ajustements budgétaires.

Il rappelle à cet égard que la réalisation de la vente du site de Gennevilliers permettrait au Syndicat d'éviter un recours à l'emprunt à la hauteur de ses ambitions immobilières.

Il est également proposé d'augmenter certains crédits de dépenses, notamment ceux relatifs aux cotisations d'assurance, en raison de leur très forte hausse, phénomène désormais constaté par l'ensemble des collectivités et pesant fortement sur les charges du Syndicat.

Par ailleurs, un ajustement des recettes de subventions inscrites au budget est nécessaire afin d'intégrer le reversement intégral de subventions initialement perçues par SUEZ Eau France dans le cadre de travaux de renouvellement prévus à la DSP, pour un montant de l'ordre de 150 000 à 160 000 euros.

Il est également proposé d'inscrire les crédits de dépenses correspondants au remboursement par Sénéo d'un trop-perçu de subventions de l'Agence de l'eau, pour un montant de 15 000 euros.

L'ensemble de ces éléments conduit à une modification du tableau budgétaire, soumise à l'approbation du Comité.

##### Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

**Au moment du vote de la délibération :**

Nombre de présents : **16** Pouvoirs : **0** Nombre de votants : **16**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2026\_112

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612, L2121 et L5211 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**Vu** la délibération 2025\_101 du 15 décembre 2025 portant sur l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026 ;

**Considérant**, d'une part, que des crédits budgétaires doivent être prévus pour

- L'acquisition d'un terrain au 6 rue du Général Colonieu, Rueil-Malmaison-BZ n°358 pour un montant de 3 400 euros
- L'acquisition d'un terrain au 11 rue des Bons Raisins, Rueil-Malmaison-AO n°974 pour un montant de 468 500 euros
- Des frais d'acte d'achat des deux terrains estimés à 5% de leurs valeurs soit 23 595 euros
- L'acquisition d'un terrain bâti au 6 rue du Général Colonieu, Rueil-Malmaison-BZ n°357 pour un montant de 665 000 euros
- L'acquisition d'un terrain bâti au 120 route des Fusillés de la Résistance, Nanterre-BK n°109 pour un montant de 720 000 euros
- Des frais d'acte d'achat des deux terrains bâtis estimés à 5% de leurs valeurs soit 69 550 euros

**Considérant** qu'un trop-perçu de subvention de l'Agence de l'eau doit être reversé par Sénéo pour un montant de 11 728 euros.

**Considérant** qu'une réduction de 100 000 euros du virement à la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation,

**Considérant** qu'une réévaluation des subventions d'équipement reversées par SUEZ Eau France permet d'inscrire 133 000 euros de recettes supplémentaires,

**Considérant** que la nomenclature M49 abrégée applicable à Sénéo a fait l'objet de modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, auxquelles il convient d'adapter le budget primitif,

**Considérant** la nécessité de réhausser l'inscription d'emprunt d'équilibre de 1 935 045 euros, dans l'attente de l'affectation du résultat de 2025, qui interviendra lors de l'adoption du budget supplémentaire, après adoption du compte administratif.

**Considérant**, enfin, que le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes, section par section,

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article unique :** adopte les modifications budgétaires suivantes :



Chapitre	Nature	Libellé	Montant
13	1318	Subventions d'investissement à reverser à l'agence de l'eau	12 000,00
21	211	Terrain	495 495,00
21	213	Terrain bâti	1 460 550,00
Total des dépenses d'investissement			1 968 045,00
021	021	Virement de la section de fonctionnement	-100 000,00
13	1318	Subventions d'investissement Suez	133 000,00
16	1641	Emprunt d'équilibre	1 935 045,00
Total des recettes d'investissement			1 968 045,00

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
11	616	Primes d'assurances	100 000,00
023	023	Virement de la section d'investissement	-100 000,00
042	657	Valeur comptables des éléments d'actifs cédés	408 300,00
042	675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	-408 300,00
65	6552	Subventions d'équipements versées	50 000,00
67	6718	Subventions d'équipements versées	-50 000,00
Total des dépenses de fonctionnement			0,00
042	747	Quote part des subventions d'investissement	460 000,00
042	777	Quote part des subventions d'investissement	-460 000,00
75	7517	Redevance versée par les fermiers	320 000,00
75	757	Redevance versée par les fermiers	-320 000,00
75	757	Produits de cession d'éléments d'actifs	2 484 300,00
77	775	Produits de cession d'éléments d'actifs	-2 484 300,00
Total des recettes de fonctionnement			0,00

## 5. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Les délégués syndicaux sont informés des actes signés par le Président et, par délégation, les vice-présidents et membres de l'administration.

### MARCHÉS



Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Attribution du marché subséquent N°3 : Accompagnement dans l'analyse des offres / Accord cadre relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion du service public de l'eau de Sénéo (DEC2025_42)	EPELIA SAS	194 520 € HT	26/12/2025	Florent CASY
Attribution du marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de Sénéo - Lot n°2 « Assurance responsabilité et risques annexes » (DEC2025_48)	SEP KEIL OSLIZLO	145 287,60 € HT	26/12/2025	Florent CASY
Attribution de l'accord-cadre de prestations d'animation nature et de médiation scientifique autour de l'eau et de la biodiversité pour les besoins de Sénéo (DEC2026_49)	ASSOCIATION LA BOUILLOIRE	Montant maximum : 220 000 € HT	12/01/2026	Florent CASY
Attribution de l'accord-cadre refonte, hébergement et maintenance du site internet de Sénéo (DEC2026_01)	LA JUNGLE DESIGN	Montant maximum : 40 000 € année 1 15 000 € années 2 et 3	12/01/2026	Florent CASY
Attribution de l'accord-cadre diagnostic structurel du bâtiment situé au 300/304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (DEC2026_02)	AKILA	Montant maximum : 71 520 € HT	12/01/2026	Raphaël PIAT
Attribution de l'accord-cadre à bons de commande prestations de conseil et d'assistance juridique pour Sénéo (DEC2026_03)	SELAS SEBAN & ASSOCIES	Montant maximum : 40 000 € HT/an	12/01/2026	Florent CASY
Attribution du marché subséquent n°6 : accompagnement au protocole de fin de contrat / Accord-cadre relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat de délégation du service public de l'eau (DEC2026_04)	EPELIA SAS	50 912,50 € HT	19/01/2026	Hugo MARQUIS



Avenant n°2 au lot n°2 de l'accord-cadre pour les travaux de renouvellement de clôtures et serrures des sites de Sénéo (DEC2026_05)	ASSA ABLOY	pas d'incidence sur le montant maximum de l'accord-cadre	20/01/2026	Raphaël PIAT
Attribution du marché subséquent n°1 travaux de réhabilitation du canal d'eau affinée des filtres CAG T1 / Accord-cadre mono-attributaire pour des travaux de génie civil et de second œuvre sur les installations d'eau potable ou bâtimementaires du syndicat (DEC2026_06)	FREYSSINET	47 770.55 € HT	12/02/2026	Raphaël PIAT

\*

\* \*

La présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.